

Monsieur
Méryl Genoud
Député
Rte de St-Jean d'en Bas 29
3961 St-Jean



Références AB/NF
Date 8 août 2018

Question écrite N° 52 concernant : « Imposition du revenu de l'AI » (17.05.2018)

Monsieur le Député,

En accord avec le Conseil d'État, nous vous communiquons notre réponse à la question écrite citée en marge.

Pour obtenir des prestations de l'assurance invalidité (AI), l'assuré doit faire une demande et remplir un questionnaire. Dès réception de ce document, l'Office examine si l'assuré a droit à des prestations ; l'AI peut avoir besoin d'avis médicaux ou d'expertises. En outre l'AI applique le principe « la réadaptation prime la rente ». Il examine le droit à une rente si la capacité de gain ne peut être rétablie, maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation.

Comme vous le mentionnez, la procédure peut être longue avant que l'assuré perçoive sa première rente AI.

Lorsque les conditions d'octroi d'une rente AI sont remplies, le bénéficiaire peut obtenir différentes catégories de rentes AI. Sont imposables à 100 % : les indemnités journalières, les rentes. Sont exonérées d'impôt : les allocations pour impotents, les prestations complémentaires, les moyens auxiliaires.

Selon le système de taxation annuelle postnumerando, le contribuable est imposé pour l'année sur l'ensemble des revenus obtenus pendant l'année et la fortune au 31 décembre.

Lorsque l'assuré perçoit rétroactivement des rentes, le paiement rétroactif intervient en général l'année de la décision ; la prestation est imposable l'année du versement. L'imposition du versement en capital additionné aux autres revenus avec plein effet sur le taux pénaliserait le contribuable. La législation fiscale prévoit, afin d'alléger la charge fiscale, que l'impôt est calculé, compte tenu des autres revenus et des déductions autorisées, au taux qui serait applicable, si une prestation annuelle était servie en lieu et place de l'indemnité unique (art. 33LF et 37 LIFD).

Exemple

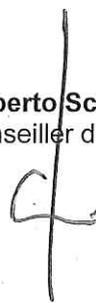
Par décision de l'AI datée du 06.01.2017, Madame X reçoit une rente AI entière rétroactivement, pour la période à compter du 01.05.2014. Les arriérés de rentes pour la période allant du 01.05.2014 au 31.12.2016 (32 mois) s'élèvent au total à 66'000 francs. Madame X. doit payer des impôts sur ces arriérés des rentes pour la période fiscale où ils sont versés, soit 2017.

Afin d'alléger la charge fiscale de Madame X, le montant de la prestation AI de rattrapage est converti en rente annuelle : $66'000 : 32 \text{ mois} \times 12 = 24'750$ francs. Ce dernier montant détermine le taux d'imposition de la prestation AI.

Revenu année 2017	Revenu imposable	Revenu déterminant le taux
Rattrapage AI	66'000	24'750 francs
Autres revenus y c. rentes ordinaires AI 2017	40'000	40'000 francs
Total	106'000	64'750 francs

Espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Député, nos salutations les meilleures.

Roberto Schmidt
Conseiller d'État



Copie à Présidente du Grand Conseil
Service parlementaire